



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de la ville de JOINVILLE-LE-PONT, du 06 novembre 2024,

Vu l'arrêté n°2025-00288T

Considérant qu'en raison d'un **Semi-Marathon**, organisé par la ville de Joinville-le-Pont, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **quai Beaubourg, du jeudi 27 mars 2025 au lundi 31 mars 2025.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **quai Beaubourg, entre le pont du Petit Parc et la rue Beaubourg**, selon les besoins et l'avancement de la manifestation, **du jeudi 27 mars 2025 à 8h00 au lundi 31 mars 2025 à 19h00.**

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **quai Beaubourg, entre le pont du Petit Parc et la rue Beaubourg**, selon les besoins et l'avancement de la manifestation, **le dimanche 30 mars 2025 de 04h00 à 16h00.**

ARTICLE III : L'accès à la voie sur berge sera interdit, **entre le quai du Petit Parc et le quai Beaubourg**, selon les besoins et l'avancement de la manifestation, **le dimanche 30 mars 2025 de 04h00 à 16h00.**

ARTICLE IV : les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE V : l'arrêté 2025-0046T est abrogé.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation des routes.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressé à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Maire de Champigny-Sur-Marne,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le treize mars deux mille vingt-cinq,
Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique 1 8 MARS 2025

Toute correspondance doit être adressée à